

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 601-2009, 27 mai 2009

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

Délégation de pouvoirs et de signature de certains documents — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec peut prendre des règlements pour déléguer au président-directeur général, au secrétaire ou à un autre membre de son personnel certains pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.1 de cette loi, aucun acte, document ou écrit n'engage la Société d'habitation du Québec ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général, par le secrétaire ou par un membre du personnel de la Société mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Société pris en application du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 86;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de cette loi, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a adopté, le 8 mai 2009, le Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec*

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 15.1, 1^{er} al. et a. 86, 1^{er} al., par. 1)

1. L'article 5 du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa et après le mot « organisme », des mots « qui administre plus de 1 000 logements lorsque cette variation est ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 11^o du premier alinéa par le suivant :

« 11^o toute variation du budget de réparation majeure et d'immobilisation d'un organisme qui administre plus de 1 000 logements lorsque cette variation est inférieure à 2 000 000 \$; ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, des articles suivants :

« **9.1.** Malgré l'article 8, les chefs de service qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver les contrats d'approvisionnement et les contrats de services d'un montant inférieur à 25 000 \$.

9.2. Les chefs de division qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver les contrats d'approvisionnement et les contrats de services d'un montant inférieur à 10 000 \$.

* Le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec approuvé par le décret numéro 419-2006 du 17 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2218) n'a pas été modifié depuis son approbation.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de ce qui suit :

« II.I Directeur responsable des affaires autochtones :

13.1. Le directeur responsable des affaires autochtones, dans le cadre des programmes qu'il gère, peut exercer les pouvoirs prévus aux articles 14, 18 et 21.

13.2. Les chefs de service qui relèvent de ce directeur peuvent, pour leur secteur d'activités, exercer les pouvoirs prévus aux articles 15, 19 et 22.

13.3. Les conseillers en gestion qui relèvent de ce directeur peuvent, pour leur secteur d'activités, exercer les pouvoirs prévus aux articles 16 et 20.

13.4. Les chargés de projets qui relèvent de ce directeur peuvent, pour leur secteur d'activités, exercer les pouvoirs prévus à l'article 23. ».

5. Ce règlement est modifié par la suppression, dans l'intitulé qui précède l'article 17, de « général responsable de l'habitation sociale, directeur ».

6. L'article 17 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 18 de ce règlement est modifié au premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 2°;

2° par l'ajout, après le paragraphe 5°, des paragraphes suivants :

« 6° toute entente avec une municipalité ainsi qu'avec toute personne ou organisme;

7° les actes de quittance ou de mainlevée ainsi que tout document relatif à ces actes;

8° les conventions d'exploitation de logements à but non lucratif publics et privés et toute décision pour y donner effet;

9° les modifications budgétaires reliées au paiement de la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes à but non lucratif déterminée par règlement conformément à la Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., c. I-0.3). ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-024 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 27 mai 2009

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Long, situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-du-Cerf, dans la MRC d'Antoine-Labelle

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 mai 2009

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD